

LA DEUXIEME CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE BAMAKO

Abidjan, du 30 janvier au 1^{er} février 2018

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Afrique, au cours de ce siècle, a été la destination finale de certains déchets dangereux produits par plusieurs entreprises occidentales. Le continent africain était devenu « la poubelle du monde occidental ». Cette situation constituait une menace sérieuse pour l'environnement et la santé des populations. La communauté internationale, consciente de ce danger pour tous, a initié des négociations intergouvernementales autour de la problématique de la gestion des déchets dangereux. Ces négociations ont abouti en 1989 à l'adoption de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination. Elle est entrée en vigueur le 05 mai 1992. La Côte d'Ivoire l'a signée le 22 mars 1989 et l'a ratifiée le 09 juin 1994. Mais, il est à noter que pendant le processus des négociations devant aboutir à l'adoption de la Convention de Bâle, la position des pays africains était en faveur d'une interdiction totale des mouvements transfrontières de déchets dangereux, au lieu du mécanisme de contrôle et de suivi de ces mouvements, qui a finalement été adopté.

Toutefois, pour protéger le continent contre le déversement et le trafic illicite de déchets dangereux, les pays africains ont adopté la Convention de Bamako conformément à l'article 11 de la Convention de Bâle qui encourage les parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux pour aider à atteindre les objectifs de la Convention. La position des pays africains a été dictée par leur sentiment qu'en réalité ils ne disposent pas des moyens institutionnels et technologiques nécessaires à un contrôle efficace des mouvements transfrontières de déchets dangereux. C'est dans ce contexte qu'est née la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. Elle est une réplique de la Convention de Bâle ; à la différence qu'elle a l'avantage de prendre en compte l'interdiction des déchets radioactifs et nucléaires. La Convention de Bamako interdit l'importation en Afrique et l'immersion ou l'incinération de déchets dangereux dans l'océan et les eaux intérieures; établit le principe de précaution; et prévoit la gestion rationnelle de ces déchets au sein du continent. Elle a été adoptée le 21 janvier 1991 par la Conférence des Ministres de l'Environnement, à Bamako. Elle est entrée en vigueur en 1998.

Mise en œuvre de la Convention de Bamako

La Convention de Bamako a, à ce jour, 29 signataires et 25 parties qui sont les suivantes: le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Egypte, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, la Libye, le

Mali , l'île Maurice, le Mozambique, le Niger, le Sénégal, le Soudan, la Tanzanie, le Tchad, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et le Zimbabwe.

Le Secrétariat de la Convention de Bamako a été assuré de 1991 à 2013 par l'Union Africaine.

Malgré toutes les tentatives d'organiser la première conférence des parties (COP1), pour une mise en œuvre efficace et continue de cette convention, c'est 22 ans après que la première Conférence des Parties de la Convention de Bamako s'est tenue, du 24 au 26 juin 2013 à Bamako au Mali avec le concours du Secrétariat du PNUE. A la COP1 de la Convention de Bamako, tenant compte du drame sans précédent du déversement illicite de déchets toxiques du navire du Probo Koala dans le District d'Abidjan, qui a eu lieu en août 2006 et des leçons à en tirer, les pays parties ont sollicité la Côte d'Ivoire pour abriter la deuxième Conférence des Parties en 2015. Cette deuxième Conférence des Parties n'a pu se tenir car la Côte d'Ivoire, d'une part, n'a pu, mobiliser de manière effective sa contribution financière et, d'autre part, n'a pas obtenu l'appui du Secrétariat de la Convention assuré par l'ONU-Environnement pour diverses raisons. Les deux parties ont décidé d'œuvrer ensemble pour que cette deuxième Conférence des Parties de la Convention de Bamako soit organisée en 2017, avant la tenue des Conférences des Parties de Bâle, Rotterdam et Stockholm prévues en avril 2017.

L'organisation de la deuxième Conférence des Parties (COP2) de la Convention de Bamako

Cette deuxième Conférence des Parties répond à l'objectif général de discuter des avancées réalisées dans la mise en œuvre de cette Convention dans les Etats Parties.

Pendant ces quatre jours de réunions, les délégués examineront les dispositions mises en place dans la coopération et la coordination de la Convention, discuteront du budget et du plan de travail pour la période COP 2 Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution biennale 2017-2020 et enfin, valideront les résultats des consultations entreprises.

COP 2 CONVENTION DE BAMAKO

La Convention de Bamako est un traité des nations africaines interdisant l'importation en Afrique de tous déchets dangereux (y compris radioactifs). La convention est entrée en vigueur en 1998. Texte du traité Décisions de la première Conférence des Parties.

ORIGINE

La convention de Bamako est une réponse à l'article 11 de la convention de Bâle qui encourage les parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux pour aider à atteindre les objectifs de la convention. L'impulsion pour la convention de Bamako est également née de: L'échec de la Convention de Bâle à interdire le commerce de déchets dangereux vers les pays les moins avancés (PMA); La prise de

conscience que de nombreux pays développés exportaient des déchets toxiques vers l'Afrique (cas de Koko au Nigeria, cas de Probo Koala en Côte d'Ivoire ...).

SPÉCIFICITÉ

La convention de Bamako utilise un format et un langage similaire à celui de la convention de Bâle, mais: Est beaucoup plus forte en interdisant toutes les importations de déchets dangereux. Il ne prévoit pas d'exceptions sur certains déchets dangereux (comme ceux concernant les matières radioactives) établis par la convention de Bâle.

STATUT DE LA CONVENTION

Négociée par 12 pays de l'Union africaine (ancienne Organisation de l'unité africaine) à Bamako au Mali en janvier 1991. Entré en vigueur en 1998. À ce jour: 29 signataires, 25 parties.

BUT DE LA CONVENTION

Interdire l'importation de tous les déchets dangereux et radioactifs sur le continent africain pour quelque raison que ce soit; Minimiser et contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux sur le continent africain. Interdire toute immersion dans l'océan et les eaux intérieures ou l'incinération de déchets dangereux. S'assurer que l'élimination des déchets est effectuée de manière «écologique». Promouvoir une production plus propre par rapport à la poursuite d'une approche d'émissions permises fondée sur des hypothèses de capacité d'assimilation Établir le principe de précaution.

SUBSTANCES OU PRODUITS CHIMIQUES

La Convention couvre plus de déchets que couverts par la Convention de Bâle car elle inclut non seulement les déchets radioactifs, mais considère aussi tout déchet ayant une caractéristique de danger répertoriée ou un constituant listé comme un déchet dangereux. La Convention couvre également les définitions nationales des déchets dangereux. Enfin, les produits dont l'interdiction est sévèrement restreinte ou qui ont fait l'objet d'interdictions sont également couverts par la Convention en tant que déchets.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les pays devraient interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs ainsi que toutes les formes d'immersion en mer. Pour le commerce intra africain des déchets, les parties doivent minimiser les mouvements transfrontières de déchets et ne les mener qu'avec le consentement des États importateurs et de transit, entre autres contrôles. Ils devraient minimiser la production de déchets dangereux et coopérer pour faire en sorte que les déchets soient traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle.